



LA TAXE SUR LES COMPTES TITRES

La Cour constitutionnelle a annulé la taxe sur les comptes titres ce 17 octobre 2019.

Pour rappel, cette taxe fixée à 0,15% frappait les contribuables qui étaient titulaires d'un compte titre dont la valeur moyenne était égale ou supérieure à 500.000EUR.

La particularité de cet arrêt réside notamment dans le fait que cette taxe est annulée uniquement pour l'avenir, alors qu'en principe un arrêt d'annulation a un effet rétroactif, ce qui implique que la taxe n'est censée jamais avoir existé.

Par conséquent, la taxe sera prélevée sur le compte des contribuables une dernière fois au mois de décembre 2019.

La Cour Constitutionnelle épingle une discrimination tant au point de vue des instruments financiers qu'au point de vue des contribuables.

1. Premièrement, certains actifs financiers, tels que les produits dérivés, les certificats immobiliers, les billets de trésorerie et les certificats de dépôts inscrits sur un compte titre n'étaient pas visés par la loi du 7 février 2018.

Selon la Cour Constitutionnelle, l'objectif de la loi, qui était de taxer les « patrimoines les plus élevés » ou les « plus grands revenus » n'est pas un motif justifiant cette différence de traitement entre les produits financiers.

2. Deuxièmement, les actions nominatives étaient exclues du champ d'application de la taxe, ce qui, pour la Cour Constitutionnelle n'est pas raisonnablement justifié au regard de l'objectif de la loi du 7 février 2018 qui était de parvenir à une « *politique fiscale plus juste* ».
3. Enfin, une différence de traitement existait entre un titulaire unique d'un compte titre qui payait l'intégralité de la taxe et plusieurs titulaires d'un compte titre, présumés détenir une part proportionnelle dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur ce compte-titre.

Cet arrêt nous amène vers un avenir incertain quant à la taxation des comptes titres. Beaucoup craignent en effet que le nouveau gouvernement procède à un réel lifting de la loi du 7 février 2018 et en profite pour étendre le champ d'application de la taxe, ce qui pourrait engendrer la création d'un véritable impôt sur la fortune. Il est trop tôt pour en découdre. Nous ne manquerons pas de vous tenir au courant de l'actualité législative dans les prochains mois, lorsque le nouveau gouvernement fédéral sera mis en place.

Céline BEAUJEAN

Avocat

Certificat Universitaire en Planification Successorale et gestion de patrimoine

c.beaujean@concordes.be

Avocat | Advocaat | Attorney-at-law

Avenue Louise - Louizalaan 372, B- 1050 Brussels

☎ +3226404517 - 📠 +3226404717 - www.concordes.be



CONCORDES
A V O C A T S

Disclaimer| The information contained in this e-mail and the annexed documents are confidential and exclusively available to the here above mentioned addressee(s). Should you not be the addressee, please be informed that you may neither disclose nor reproduce this e-mail, nor may the information contained in this e-mail and its eventually annexed documents be used by yourself or by a third party. If you erroneously received this e-mail, could you kindly and immediately inform the addresser and delete it | Professional rules available on our website.

Lawyers professional rules available at: www.barreaudebruxelles.be www.avocat.be.

Our services are subject to our **General Terms and Conditions** available at <http://www.concordes.be>

V.A.T. 0898.718.658